DECISION DE CLASSEMENT

du 27 septembre 2002

classant le marais des Tenasses,

Communes de St-Légier – La Chiésaz et Blonay

Le Département de la sécurité et de l'environnement

Vu l'article 78 de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage;

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et son ordonnance d'application du 16 janvier 1991;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 février 1991 sur les hauts-marais et les marais de transition d'importance nationale;

Vu l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur les bas-marais d'importance nationale;

Vu la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et son règlement d'application du 22 mars 1989;

Vu la loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune:

Vu le règlement du 31 juillet 1992 sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (Réserves de faune);

Vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore;

Décide:

Article premier : Buts

La décision de classement a pour buts de :

- Préserver en priorité les espèces et les biotopes rares. Sont considérés comme raretés et nécessitant une attention toute particulière, les hauts-marais, les bas-marais, leur flore et leur faune typiques.
- Préserver et, si nécessaire, créer ou restaurer les facteurs écologiques dont les espèces et les biotopes rares dépendent, en particulier le régime et la qualité des eaux.
- Sauvegarder la diversité des groupements végétaux, garante de la diversité de la flore et de la faune.
- Accueillir le public et lui permettre, dans les limites fixées par les buts de protection, d'entrer en contact avec les milieux naturels et d'en éprouver la richesse, grâce à des aménagements didactiques, le maintien de chemins et l'accès à certains secteurs de marais.

Art 2 : Plan et règlement de classement

Le classement du marais des Tenasses est assuré par un plan à l'échelle 1:5'000 délimitant son périmètre. Le plan est accompagné du présent règlement.

Art 3: Champ d'application

La protection du site est assurée par des mesures différenciées applicables aux zones suivantes :

- zone du marais comprenant des hauts et des bas-marais;
- zone agricole protégée.

Art. 4 : Mesures générales de protection :

Sur l'ensemble des zones, il est interdit de :

- déposer des déchets de quelque nature que ce soit;
- camper, bivouaquer ou faire du feu;
- se promener avec un chien non tenu en laisse.

Art. 5: Zone du marais

Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone du marais :

- a) les constructions de bâtiments, l'aménagement et les modifications des lieux ne sont pas admises;
- b) hormis les indications nécessaires destinées à l'information des promeneurs et des skieurs, toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public à des fins de réclame, sont interdites;
- c) l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes n'est pas admise;
- d) la modification du régime des eaux est interdite. Les fouilles, drainages, captages, canalisations, dérivations d'eau, modifications du lit des ruisseaux et de leurs berges ne sont pas admis. Les drains et fossés de drainage qui ne répondent pas aux objectifs de protection seront rebouchés;
- e) il est interdit de cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales;
- f) il est interdit de tuer, blesser, capturer ou introduire des espèces animales;
- g) L'exploitation des pistes de ski de fond et de ski alpin est admise, pour autant que la couche de neige soit suffisante.

En complément, les mesures suivantes sont prescrites dans les hauts-marais :

- il est interdit de pénétrer dans les hauts-marais en dehors des sentiers aménagés.
- il est interdit de pénétrer dans les hauts-marais avec des engins de damage.

Le département peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 6 : Zone agricole protégée

La zone agricole protégée est située sur les parcelles situées en bordure de la zone du marais. D'une manière générale, les mesures préconisées dans cette zone visent à assurer la protection hydrique et trophique des marais.

La production agricole extensive, notamment comme pré à litière ou prairie extensive, doit être réalisée. L'utilisation de produits de traitement des plantes et l'épandage de fumure, ainsi que l'entretien ou la création de drains ou de fossés sont interdits, sauf autorisation spéciale du département.

Art 7: Plan de gestion

Un plan de protection et de gestion du marais des Tenasses est établi par le département. Il fixe en particulier les modalités de protection et de gestion de la zone du marais et de la zone agricole protégée, conformément aux buts de la présente décision.

Art 8: Surveillance

La surveillance du marais est assurée par les agents désignés par le département.

Art 9 : Chasse et pêche

Les dispositions relatives à la chasse et à la pêche demeurent réservées.

Art 9: Exceptions

Les articles 4, 5, et 6 ne sont pas applicables aux travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion ainsi qu'aux activités liées au suivi scientifique, conformes aux buts de protection. Il en va de même pour la circulation des véhicules nécessités par ces travaux.

"L'utilisation des accès existants à l'aide de véhicules à moteur est autorisée, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux marais et que les utilisateurs bénéficient d'un titre juridique suffisant".

Les travaux à fins scientifiques sont soumis à autorisation préalable.

Art. 10 : Contraventions et exécution forcée

Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente décision ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100'000 francs.

Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. En cas d'inexécution, les travaux ordonnés seront exécutés aux frais du contrevenant. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 11: Mention au Registre Foncier

Le classement des biens-fonds sera mentionné au registre foncier de Vevey sous la désignation "Marais des Tenasses, décision de classement du 27 septembre 2002" sur les parcelles suivantes":

Commune de Blonay: 42, 100, 109, 112, 114, 115, 116, 117, 119, 125, 127, 128, 131, 132, 133, 137, 144, 1313, 1411, 1500;

Commune de St-Légier – La Chésaz: 13, 81, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 115, 116, 117, 124.

Seuls sont grevés les immeubles ou parties d'immeubles touchés par le plan de classement.

Art 12: Abrogation

La décision de classement abroge toute disposition ou affectation antérieure à l'intérieur du périmètre défini en plan.

Art 13 : Entrée en vigueur

La présente décision entre immédiatement en vigueur. Le département est chargé de son exécution.

Lausanne, le 27 septembre 2002

Jean-Claude Mermoud

Conseiller d'Etat

COPIE

ETAT DE VAUD DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



SERVICE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE CONSERVATION DE LA NATURE

DECISION DE CLASSEMENT

du marais des Tenasses

Communes de St-Légi	er - La Chiésaz et Blonay
Ech.: 1:5'000	
Le Chef du Département :	Le Chef du Service des forêts, de la faune et de la nature : Le Conservateur de la nature :
Soumis à l'enquête publique du	Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement : Le Chef du Département : Lausanne, le

